



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Provence
Alpes Côte d'Azur

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0093 CE2013-93-01 du 09 décembre 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n°13-274 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013270-0004 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013336-0002 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté 2013337-005 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la **modification n°2 du « programme opérationnel pluri-régional Plan Rhône 2007-2013 »**, déposée par M le préfet coordonnateur de Bassin Rhône méditerranée le 05 novembre 2013, concernant les seules régions Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes (département de la Drôme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Drôme en date du 26 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation régionale de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 20 novembre 2013 ;

Considérant le fait que la modification proposée se fait au sein d'un même « axe programme » (« *Développer le transport fluvial par de nouvelles technologies et des capacités accrues de report modal vers le fleuve* ») et donc que la ventilation des effets du programme entre les quatre axes n'est globalement pas modifiée ;

Considérant que la modification est motivée par le fait que l'une des opérations envisagées suit un planning qui n'est plus compatible avec un bon usage des crédits concernés et que, compte tenu du caractère environnementalement vertueux de l'« axe programme » concerné, le fait de rechercher une exécution complète du programme opérationnel va plutôt dans le bon sens ;

Considérant, au regard des informations apportées par le pétitionnaire, le caractère très modéré des effets négatifs potentiels des deux opérations nouvelles proposées en remplacement ;

Rappelant toutefois que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification n°2 du « programme opérationnel pluri-régional Plan Rhône 2007-2013 », objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision figurera autant que besoin, dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur les sites Internet des préfectures de région Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes

et par délégation,
pour la directrice régionale
la directrice régionale

Le chef d'

Gilles PIROUX

Pour le préfet de la région Provence-Alpes

Côte d'Azur et par délégation,
la directrice régionale

Le Chef de l'Unité
Politiques des Territoires

Jérôme BOSCH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), aux adresses postales suivantes :

DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

DREAL PACA, STELAC/UPT
16 rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé aux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Tribunal administratif de Marseille
22, 24 rue de Breteuil
13006 MARSEILLE

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex